

**LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) DE RIMOUSKI  
MODIFICATION DES TARIFS**

(ANNÉE 2025)

PRENEZ AVIS QUE :

1. La Ville de Rimouski est exploitante d'une installation d'élimination des matières résiduelles, située au 835, chemin Victor Gauvin, Rimouski.
2. Conformément à l'article 64.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre q-2) (ci-après désignée la « LQE »), la Ville a modifié certains tarifs relatifs aux services offerts dans cette installation.
3. Les tarifs applicables seront les suivants :

CATÉGORIES DE MATIÈRES <sup>1</sup>	TARIF (\$/T.M.) SELON LA PROVENANCE <sup>4</sup>	
	Territoire couvert par les municipalités participantes <sup>5</sup>	Autre provenance
Animaux morts <sup>2</sup>	364 \$	Non applicable
Déchets du secteur ICI <sup>7</sup>	127 \$	254 \$
Sols contaminés <sup>6</sup> admissibles à l'enfouissement	127 \$	Non applicable
Sols contaminés et autres matières admissibles <sup>6</sup> au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	Non applicable
Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées <sup>3</sup>	300 \$	Non applicable
Toutes autres matières résiduelles	127 \$	254 \$
Véhicule particulier ou remorque domestique de 2,5 mètres et moins de longueur	Gratuit	Non applicable

1. Conditionnellement à l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) et en conformité avec les règlements en vigueur.  
Comprends les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.
2. Exclusions : Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.
3. Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment, mais de façon non limitative, les résidus contaminés par la mэрule pleureuse (« *Serpula lacrymans* »).
4. Un montant minimum de 30 \$ est applicable pour toute facturation du service.

5. Les municipalités participantes sont celles faisant partie de la MRC de Rimouski-Neigette.
6. Tout sol ou matière dont l'élimination ou l'utilisation est autorisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
7. Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel.
8. Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté.

**Note :** Ces tarifs n'incluent pas les redevances d'élimination qui s'appliquent en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.43).

4. Ces tarifs entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
5. Conformément aux dispositions des articles 64.4 et 64.5 de la LQE, toute personne peut demander à la Commission municipale du Québec de modifier tout ou partie des tarifs publiés dans la présente publication. Cette demande doit être faite par écrit dans les 45 jours suivant la date de la présente publication à l'adresse : [secretaire@cmq.gouv.qc.ca](mailto:secretaire@cmq.gouv.qc.ca) .